

— Une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement, pour une période minimale de 30 ans;

— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

La date de l'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de 5 ans. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution exigible ainsi que la date d'application et avise par écrit la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs l'exige, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ce dernier détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application;

9. Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement :

Dans les 60 jours qui suivent, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi :

— Fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire transmet à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire;

10. Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable;

11. Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79336

Gouvernement du Québec

Décret 439-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 20 525 584 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 13-2020 du 21 janvier 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 46 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 23 950 000 \$

au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 18 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1331-2020 du 9 décembre 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 93 025 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 33 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 35 175 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant à l'entente intervenu entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 499-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 28 058 500 \$, soit un montant additionnel maximal de 1 070 500 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 493 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 26 495 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant n^o 2 à l'entente intervenu entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 25 mars 2022;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.9.2.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à favoriser la collecte des matières organiques des industries, commerces et institutions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 20 525 584 \$, soit un montant additionnel maximal de 15 525 584 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant n^o 3 à l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020, lequel avenant n^o 3 sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 20 525 584 \$, soit un montant additionnel maximal de 15 525 584 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant n^o 3 à l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020, lequel avenant n^o 3 sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79337